



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Fort-de-France, le 14/05/2025

Service Risques, Énergie, Climat
Pôle Risques industriels
Affaire suivie par :
Tél : 05 96 58 58 46
Courriel : jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr
Réf : RI/ENV/25-142
Établissement : 0022300025

**Rapport de l'inspection des installations classées
pour la protection de l'environnement**

SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE GRANULATS (SMDG)
LIEU-DIT « MOULIN À VENT » À SAINT-ESPRIT

Objet : Phase d'examen – Mise à l'enquête publique – Demande d'autorisation environnementale relative à la prolongation et à l'extension d'une carrière de roches massives située au lieu-dit « Moulin à Vent » sur le territoire de la commune de SAINT-ESTPRIT présentée par la société SMDG.

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34

PJ : 1) mémoire en réponse de l'exploitant réceptionné le 28 janvier 2025
2) avis des services et organismes consultés (ARS, DAAF, ONF, OFB, avis de l'autorité environnementale)
3) clé USB

La société SMGD a déposé le 20 septembre 2024 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception signé à la même date, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE
- autorisation de défrichement

À la suite de demandes de compléments formulées dans le rapport référencé RI/ENV/24.276 du 20 novembre 2024, le dossier a été complété le 28 janvier 2025. Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à la procédure.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Défrichement	DAAF	26/09/24	23/10/24
	ONF	26/09/24	22/10/24
Patrimoine archéologique	DAC	26/09/24	/
IOTA	DEAL-SPEB	26/09/24	25/10/24
Aspect Sanitaire (eau)	ARS Cellule eau	26/09/24	21/10/24
Aspect Sanitaire	ARS Santé et Environnement	26/09/24	
Police de l'eau	OFB	26/09/24	07/11/24
Autorité environnementale	MRAe	27/02/25	23/04/25

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1) Le demandeur

Nom : société Société Martiniquaise De Granulats (SMDG)

Adresse du site d'exploitation : lieu dit 'Moulin à Vent' 97270 SAINT-ESPRIT

Adresse du siège social : idem

Statut juridique : Société par Actions Simplifiées (SAS)

Code APE : 0812Z (exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin)

Siret : 5351495870029

Gérant : Philippe AUDEMARD

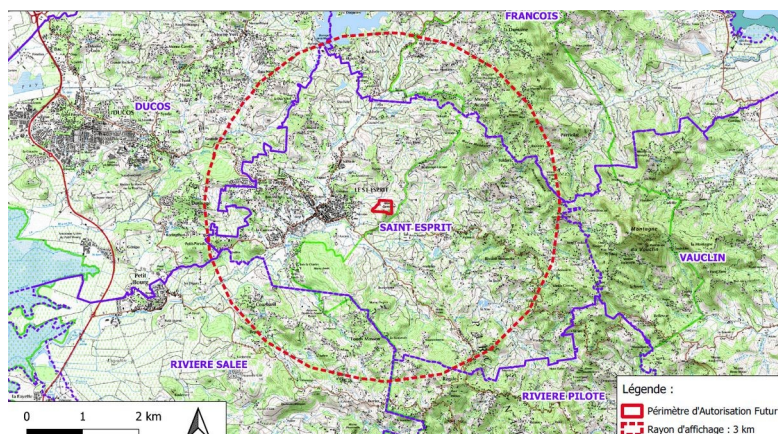
Téléphone : 0596799118

Nature des matériaux : Matériaux de type : « andésites massives »

Production : 170 000 tonnes maximum de matériaux extraits par an

1.2) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de SAINT-ESPRIT au lieu-dit 'Moulin à Vent'. La société SMDG est autorisée à exploiter une carrière de roches massives (170 000 t/an) et une installation de traitement de matériaux (stockage maximum de 15 000 m³) par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2010 complété le 26 novembre 2012 (changement d'exploitant). La durée d'exploitation a été prolongée jusqu'au 21 février 2027 par arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2022. Elle concerne un périmètre d'autorisation de 6,2 ha (périmètre d'extraction de 4,2 ha). Cette demande d'autorisation environnementale s'inscrit en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n°2023-36 du 10 octobre 2023 dans le cadre d'un projet d'extension et de modification des conditions d'exploitation de la carrière précisé ci-après.



1.3) Les installations et leurs caractéristiques

1.3.1) - Présentation du projet et des installations

Dans sa demande, l'exploitant sollicite pour sa carrière :

1.3.1.1/ Au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

A/ Une modification de l'emprise de la surface d'extraction

L'exploitant sollicite une modification du périmètre de la carrière en réduisant celle-ci de 0,33 ha (de 6,2 ha initialement autorisés à 5,87 h). La surface d'extraction des matériaux est elle aussi revue à la baisse de 3 605 m².

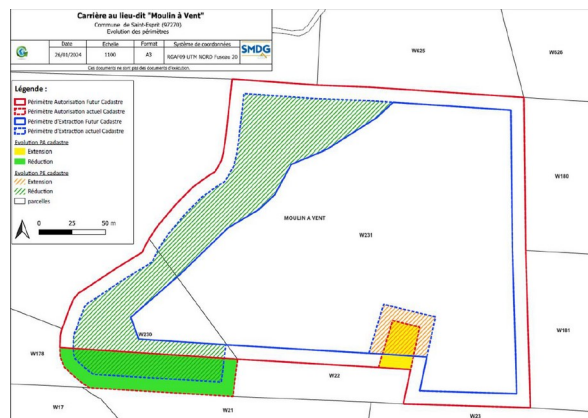
Toutefois, l'exploitant sollicite l'extension de l'emprise de la carrière sur une nouvelle parcelle (W22) sur une surface de 663 m². À noter, lors de cette division parcellaire, la surface de 663 m² de la parcelle W22 a été enregistrée sous la référence W812. L'activité d'extraction sera de 464 m² sur cette nouvelle parcelle (W812).

L'exploitant est propriétaire des parcelles W230 et W231. L'acquisition de la nouvelle parcelle W812 dont l'association diocésaine de la Martinique est le propriétaire est conditionnée à un échange de surface de terrain. L'acte d'échange du 13 mars 2025 rédigé par Maître Eric Midonnet a été transmis à l'inspection des installations classées. En échange de la nouvelle parcelle W812, la société SMDG a rétrocédé une partie de la parcelle W230 lui appartenant. La parcelle W230 a fait l'objet d'une division parcellaire (W814 et W815). La société SMDG a conservé 6 502 m² de la parcelle W230. Cette surface est identifiée par la nouvelle parcelle W815. Concernant la parcelle W814, l'exploitant rédige un dossier de cessation d'activité.

B/ Modification de la hauteur d'exploitation.

Pour rappel, la cote minimale d'exploitation a été modifiée par arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2022 en réduisant celle-ci de 15 m (de 42 m à 27 m NGM). Dans sa nouvelle demande, l'exploitant sollicite à nouveau un approfondissement équivalent à une hauteur d'un front de taille (soit 15 m) afin d'obtenir une nouvelle cote minimale de 12 m NGM. Toutefois, l'exploitant s'engage à revenir à une hauteur minimale de 27 m NGM dans le cadre de la réhabilitation des terrains en utilisant à la fois les stériles et des déchets terreux inertes ainsi que les stériles générés lors de l'extraction des matériaux.

La surface de 680 m² de la nouvelle parcelle W812 est située en partie sommital du piton, qui contient un important gisement d'andésites. Compte tenu des demandes de modifications de l'emprise et de la hauteur d'exploitation, l'exploitant souligne que la durée restante d'exploitation de trois années ne sera pas suffisante pour extraire les matériaux. Une nouvelle prolongation de onze années supplémentaires d'exploitation est donc demandée. À noter, l'exploitant précise dans sa demande, que la durée d'extraction des matériaux est de 10 ans. La onzième année sera dédiée à la réhabilitation du site.



En complément, l'exploitant précise que les activités secondaires relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne seront pas modifiées.

Les modifications précitées nécessitent le défrichement d'une surface boisée de 3 700 m².

L'activité de carrière relève du régime de l'autorisation ICPE. Les modifications envisagées n'ont pas d'impact sur le tableau de classement des activités visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2023. Les rubriques de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Activités	Capacités	Classement (*)
2510-1	Exploitation de carrière	170 000 tonnes/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de produits minéraux naturel	Puissance totale installée 403 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux	15 000 m³	D
1432	Dépôt de fuel domestique	5 m³ de GNR et 10 m³ de gas-oil	NC
1434-1	Installation de distribution de carburant	< 1m³/h	NC
2920	Installation de compresseur d'air	Puissance < 50 kW	NC

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

Les installations projetées relèvent également du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface imperméabilisée du projet de 6 ha	6 ha (< 20 h)

1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

À la suite d'une évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 23 mai 2023, la parcelle W230 a été classée en zone agricole. Par ailleurs, la nouvelle parcelle projetée W812 est elle aussi classée en zone agricole. A date, la commune de SAINT-ESPRIT a initié les démarches pour modifier le classement de son PLU en proposant d'attribuer les parcelles W812 et W230 en zone carrière. Une modification du PLU a été approuvée lors de la réunion du conseil municipal du 11 avril 2024. Les parcelles précitées sont classées en zone N2r (zone accueillant une carrière en exploitation).

2. SYNTHÈSE DES ENJEUX DU DOSSIER DU PÉTITIONNAIRE

À la suite de la possibilité de pouvoir étendre l'emprise de la parcelle de terrain W812 (663 m²), l'extraction d'une quantité plus importante d'andésite apparaît possible. L'exploitant sollicite donc une révision du périmètre d'exploitation en augmentant la surface pour l'extraction des matériaux de 464 m² sur une surface totale autorisée de 3,84 ha. En contre-partie, l'exploitant a rétrocedé une partie plus importante de la parcelle W230 (3 100 m²). L'emprise totale du site sera réduite de 0,33 ha.

La prolongation de onze années d'exploitation est justifiée par l'exploitation de la nouvelle surface ainsi qu'un approfondissement du carreau (cote minimale de 12 m NGM). L'exploitant ne sollicite pas de modification du classement des activités classées pour la protection de l'environnement. À noter, la onzième année sera destinée à la remise en état du site, notamment l'atteinte de la cote minimale de 27 m NGM et la renaturation du site.

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une prolongation de la durée d'exploitation, l'exploitant rappelle les mesures mises en place pour respecter les dispositions applicables par les arrêtés préfectoraux (notamment celui de 2010) et ministériels (notamment celui de 1994 modifié) pour réduire les impacts (bruit, poussières, incendie...) liés au fonctionnement des installations.

Concernant le défrichement et l'impact sur la biodiversité, l'étude d'impact propose des mesures d'évitement, de réductions et d'accompagnement permettant de conclure sur un impact résiduel acceptable sur les espèces remarquables identifiées lors des périodes de prospections.

3. AVIS DES AUTORITÉS, ORGANISMES, PERSONNES ET SERVICES DE L'ÉTAT CONSULTÉS

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

Les services et organismes consultés, en application des dispositions prévues par les articles R.181-17-1 à R.181-32 du code de l'environnement, n'ont pas tous émis d'avis à l'issue du délai de réponse qui leur était imparti.

En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable sauf disposition contraire prévue par les articles sus-visés.

Les avis et les contributions remis par les services ou organismes consultés, qui ont fait une demande de compléments, sont annexés au présent rapport. L'exploitant a apporté des réponses aux différents points soulevés dans son mémoire du 28 janvier 2025.

4. PHASE D'EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la prolongation et l'extension d'une carrière de roches massives située au lieu-dit « Moulin à Vent » sur le territoire de la commune de SAINT-ESTPRIT présenté par la société SMDG, a été déposé le 20 septembre 2024 par voie de la téléprocédure prévue à l'article R.181-12 du code de l'environnement, puis complété le 28 janvier 2025.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte les éléments exigés aux articles précités du code de l'environnement. Son dépôt a été suivi d'un accusé de réception daté du 20 septembre 2024 et transmis au pétitionnaire par voie électronique.

Après examen, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 20 novembre 2024, que son dossier était irrégulier et ne comportait pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. Un délai de deux mois lui a été accordé pour le compléter.

Le pétitionnaire a transmis les compléments le 28 janvier 2025, soit 2 mois et 8 jours après la demande. Au regard des différents avis mentionnés au point 3 du présent rapport et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

5. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EN TANT QUE SERVICE COORDONNATEUR

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société SMDG fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à monsieur le préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de DUCOS, LE FRANÇOIS, RIVIÈRE-SALÉE, RIVIÈRE-PILOTE, LE VAUCLIN et SAINT-ESPRIT.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter les communes nommées ci-dessus, ainsi que la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique dont celui de l'autorité environnementale du 22 avril 2025. La réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale doit également être mise à disposition du public.

Rédacteur

Vu et transmis avec avis conforme,

L'inspecteur de l'environnement

Le chef du pôle risques industriels